

AVIS N° 32 / 2003 du 26 juin 2003

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 024

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Université Catholique de Louvain et la "Katholieke Universiteit Leuven" à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête longitudinale portant sur les attitudes politiques et le comportement des électeurs en Belgique.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 2, b), modifiée par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 8 mai 2003 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 26 juin 2003, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

La demande d'avis concerne un arrêté royal élaboré en exécution de l'arrêté royal du 3 avril 1995 établissant la procédure permettant à des organismes scientifiques de recevoir communication d'informations du Registre national à des fins de recherche. Un premier arrêté royal, pris en date du 30 juin 1996, en faveur de ces mêmes groupes de recherche de la KU Leuven et de l'UCL, autorisait déjà la communication de certaines informations dudit Registre en vue de vérifier les données de résidence de 2 900 électeurs néerlandophones et de 2 000 électeurs francophones valables à l'époque, et de procéder au tirage d'un nouvel échantillon de 3 000 électeurs néerlandophones et de 2 000 électeurs francophones. Un deuxième arrêté royal, pris en date du 9 juin 1999, autorisait la communication de données actuelles relatives aux personnes ayant participé à l'enquête précédente (soit 4 250 personnes) et le tirage sur une base aléatoire d'un nouvel échantillon de 10 000 électeurs. La demande actuelle porte à nouveau sur une actualisation des données des personnes ayant participé à la phase précédente et sur le tirage d'un nouvel échantillon de 10 500 personnes.

On peut se demander s'il convient ou non de prévoir une nouvelle autorisation par arrêté royal pour chaque phase de cette enquête longitudinale. Les demandeurs supposent à juste titre que la Commission s'est entre-temps familiarisée avec la plupart des éléments d'information qui doivent étayer le dossier.

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

A) Loi du 8 août 1983

Conformément à l'article, alinéa 2, b), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser la communication, à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et qu'il désigne nominativement, des informations nécessaires mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, et alinéa 2, exclusivement pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'étude, dans les limites des informations qui doivent être mises à leur disposition uniquement pour l'exécution de ces activités ; les organismes ne peuvent disposer des informations visées que pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et uniquement dans ce but ; le Roi fixe les autres conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir communication de ces informations.

B) Arrêté royal du 3 avril 1995

L'arrêté royal du 3 avril 1995 a été pris en exécution de cette dernière disposition.

Il prévoit les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les organismes demandeurs (article 1^{er}) :

1. être dotés de la personnalité juridique ;
2. disposer du personnel et de l'infrastructure nécessaires à l'exécution des activités scientifiques de recherche et d'étude ;
3. obliger par écrit le personnel concerné à respecter le caractère confidentiel des informations du Registre national ;
4. faire usage de la sous-traitance de manière très restrictive ;
5. se soumettre au contrôle ;
6. stocker les données nominatives du Registre national dans un fichier séparé et désigner nominativement les personnes qui ont accès à ces données ;
7. ne diffuser à des tiers que des informations anonymes.

b) En ce qui concerne les activités scientifiques de recherche et d'étude (articles 2 et 3) :

8. être reconnues comme étant d'intérêt scientifique par le Ministre de la Politique scientifique (article 2) ;
9. être limitées aux informations du Registre national nécessaires (article 3).

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et être accompagnée de tous les documents établissant que les conditions énumérées ci-dessus sont remplies. En outre, les statuts de l'organisme doivent être joints à la demande.

L'arrêté royal autorisant la communication des informations doit mentionner :

1. les numéros des informations du Registre national qui peuvent être communiquées ;
2. la finalité de la communication ;
3. le délai de conservation autorisé ;
4. les modalités de sous-traitance et l'identité des sous-traitants ;
5. la date à laquelle la Commission de la protection de la vie privée a émis son avis.

Sur la base du dossier qui lui a été transmis, la Commission constate que les organismes demandeurs répondent aux conditions précitées.

La KU Leuven et l'UCL sont des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général.

La demande porte sur la communication des données 1^o à 6^o visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 en vue de pouvoir écrire aux personnes sélectionnées et les retrouver. Ces données sont pertinentes et non excessives.

Il ressort du projet de Rapport au Roi que les mesures de sécurité appropriées sont prévues et que les chercheurs scientifiques concernés prennent toutes les mesures pour protéger la vie privée des personnes intéressées.

Les statuts des organismes concernés n'ont pas été joints à la demande mais ont déjà été fournis en d'autres circonstances.

Le 3 février 2003, le Ministre de la Politique scientifique a reconnu les activités de recherche et d'étude concernées comme étant d'intérêt scientifique.
Pour le reste, le Rapport au Roi décrit en détail de quelle manière les demandeurs répondent aux conditions fixées.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS